



## Titre exécutoire qui le transmet

Par **vanes0468**, le **19/10/2012** à **20:04**

Bonjour,  
Comment savoir si un titre exécutoire à été déposé à mon encontre ?

Par **trichat**, le **19/10/2012** à **20:07**

Bonjour,  
Votre question est trop imprécise pour y apporter un début de réponse.  
De quel type de titre exécutoire parlez-vous ?  
Cdt

Par **vanes0468**, le **20/10/2012** à **12:07**

Je suis harcelé par Credirec qui m'ont fait peur et je leur ai envoyé des chèques pour crédit vieux de 10 ans. En regardant des forums beaucoup disent qu'ils ne peuvent rien faire (saisie salaire ou autre...) si n'ont pas le titre. Et je voudrais savoir si je cesse de leur envoyer des chèques est-ce que je risque quelque chose ?

Par **trichat**, le **20/10/2012** à **17:54**

Bonjour,  
Cette société CREDIREC est spécialisée dans le recouvrement de créances.  
Elle semble s'être spécialisée dans le rachat de prêts non remboursés.  
Si vous tapez CREDIREC sur google, vous constaterez que cette société est souvent citée pour ses "arnaques". Sur ce site également, il a déjà été question de cette société.  
A priori, vous

n'avez rien à payer à cette société qui se comporte apparemment et abusivement comme disposant des pouvoirs des huissiers de justice.rnrnVous n'auriez à rembourser qu'autant qu'elle aurait obtenu par jugement une injonction de payer. Et peut-être que vos anciennes dettes sont prescrites.rnrnCordialement.

Par **vanes0468**, le **20/10/2012 à 18:05**

Merci pour votre réponse . Vous pensez que je peut cesser de leur envoyé les paiements sans craindre une saisie quelconque ?

Par **pat76**, le **20/10/2012 à 18:16**

BonjourrnrnEn envoyant les chèques, vous avez reconnue votre dette qui était certainement forclosé, en espérant pour vous que ces chèques n'auront pas suspendu le délai de forclusion.rnrnVoici ce qu'indique le dernier alinéa de l'article L 311-52 du Code de la Consommation (L 311-37 ancien):rnrn" Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L 331-6 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L 331-7 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'articles L 331-7-1."

Par **vanes0468**, le **20/10/2012 à 18:37**

Que me conseillez vous? J attend de voir ou je continue de régler ?

Par **pat76**, le **20/10/2012 à 19:08**

Attendez de voir en souhaitant que Crédirec n'engagera pas d'action en justice dans un délai de deux ans à compter du premier impayé.